Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- décembre 2025/ janvier 2026 -

Forum réfugiés

Sommaire

❖ GENERALITES 4

• *Accord migratoire* 4

Le Conseil d'État rejette un recours dirigé contre le décret de publication de l'accord franco-britannique sur la prévention des traversées périlleuses 4

• *Avocat* 4

Carence de l'avocat désigné à l'AJ/ pas de rejet sans mise en demeure de l'avocat et information du requérant 4

• *Etat civil* 5

Le droit à un acte de naissance fiable (ré)affirmé 5

❖ ASILE 6

• *Afghanistan* 6

Groupe social des femmes afghanes/ la seule appartenance ne suffit plus 6

Occidentalisation/ actualisation de l'analyse sur les risques liés à un profil « occidentalisé » 6

PS2 (non)/ les risques réels et personnels ne peuvent reposer sur des considérations générales 7

• *Cisjordanie* 8

CG/ Palestiniens de Cisjordanie sous protection UNWRA/ éligibilité au statut de réfugié 8

• *Demande d'asile de l'enfant mineur* 9

Les craintes d'un enfant ne lui sont pas propres si son parent a invoqué les mêmes pour son aîné 9

- *Fin de protection* 10

Révocation de la PS/ une mise en examen suffit 10

- *Placement en rétention et assignation à résidence* 10

Rétention et assignation à résidence des demandeurs d'asile : publication du décret d'application de la loi du 11 août 2025 10

- *Sierra Leone* 11

PS2/ société Poro et environnement familial traditionnel 11

- *Soudan* 12

CG/ Darfour occidental/ persécutions systématiques de l'ethnie Massalit 12

- *Syrie* 12

Syrie : les nouvelles orientations européennes en matière d'asile 12

PS3/ gouvernorat d'Alep/ violence niveau préoccupant et vulnérabilité particulière 13

- *Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC* 14

CG/ Sierra Leone/ société Bondo/ femmes non excisées/ GS 14

❖ **CMA** 14

- *Hébergement* 14

CADA/ nouveau modèle de convention type entre l'Etat et les gestionnaires 14

- *Refus ou fin des CMA* 15

Le refus de transfert vers un autre centre d'hébergement n'est pas un motif de retrait des CMA 15

❖ **BPI** 16

- *Naturalisation* 16

Pas de rejet pour activisme politique au sein du pays d'origine et manque de loyalisme si motif de reconnaissance du statut de réfugié 16

❖ **LECTURES** 17

Asile 17

BPI 17

Droit des étrangers 17

MNA 17

Autres 17

❖ **LEXIQUE** **18**

****

❖ GENERALITES

ℹ️ ***La délivrance des visas aux ressortissants afghans en chiffre***

7 371 visas ont été délivrés à des ressortissants afghans en 2025.

Parmi eux, 84,6 % (6258 visas) sont des visas délivrés pour motif familial (regroupement familial ou réunification familiale) et 13,08% (964 visas) sont des visas accordés pour raisons « humanitaires » (réinstallations à partir de la Turquie et visas au titre de l'asile à partir de Téhéran et d'Islamabad).[1]

- ***Accord migratoire***

Le Conseil d'État rejette un recours dirigé contre le décret de publication de l'accord franco-britannique sur la prévention des traversées périlleuses

Saisi par plusieurs associations, le Conseil d'État rejette (…) la demande d'annulation du décret de publication de l'accord franco-britannique relatif à la prévention des traversées périlleuses de la Manche, signé les 29 et 30 juillet 2025. Il juge que cet accord, qui ne diffère pas des lois en vigueur ni n'intervient dans une matière réservée par la Constitution au législateur, n'avait pas à être approuvé par le Parlement. [Lire la suite]

Conseil d'Etat 30 décembre 2025 n^{os} 508947, 508948

Pour aller plus loin

Post de Serge Slama, professeur de droit public, LinkedIn, décembre 2025

- ***Avocat***

Carence de l'avocat désigné à l'AJ/ pas de rejet sans mise en demeure de l'avocat et information du requérant

Dans l'hypothèse où un requérant a obtenu la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle et que cet avocat n'a pas produit de mémoire, le Conseil d'Etat confirme, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit que le justiciable tient de la loi du 10 juillet 1991[2], que le juge d'appel ne peut rejeter sa requête sans avoir préalablement mis l'avocat

[1] Source : « *La délivrance de visas aux étrangers en 2025 : une dynamique touristique et étudiante* », MI - DGEF – DSED, 27 janvier 2026.

[2] Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

désigné en demeure d'accomplir, dans un délai qu'il détermine, les diligences qui lui incombent et porté cette carence à la connaissance du requérant, afin de le mettre en mesure, le cas échéant, de choisir un autre représentant.

En l'espèce, après sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle, un avocat avait présenté une requête devant la CAA Bordeaux ne comportant ni moyen ni conclusion. Le greffe de la CAA avait rappelé à l'avocat l'obligation de la régulariser par la production d'un mémoire comportant des moyens et des conclusions, mais n'avait pas porté à la connaissance de la requérante la carence de son avocat.

Remarque : En cas de carence d'un avocat désigné par le BAJ de la CNDA, celle-ci est donc tenue de le mettre en demeure d'accomplir les diligences nécessaires et d'en informer le requérant afin qu'il puisse bénéficier d'une substitution d'avocat s'il le souhaite. Dans le cas contraire, la Cour ne pourra rendre d'ordonnances d'irrecevabilité ou de rejet.

Conseil d'Etat 2 décembre 2025 n°496219

- ***Etat civil***

Le droit à un acte de naissance fiable (ré)affirmé

Dans un arrêt du 17 décembre 2025, la Cour de cassation précise que toute personne qui vit en France, même si elle est née à l'étranger et est de nationalité étrangère, a le droit d'être en possession d'un acte de naissance fiable.

Si elle ne parvient pas à justifier de son identité en obtenant un acte de naissance probant, en original, alors elle peut saisir une juridiction française pour obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance sur le fondement de l'article 46 du Code civil.

Si ce principe général était déjà appliqué par certaines juridictions françaises, d'autres rejetaient ce type de demande.

Maintenant, elles ne pourront plus écarter ces demandes en prétextant que la personne étrangère n'a qu'à retourner dans son pays d'origine ou solliciter ses autorités pour régulariser son acte de naissance.[3]

Cour de cassation 17 décembre 2025 n° 23-15.451

[3] Source : Post de Eléonore PEIFFER-DEVONEC, avocate, LinkedIn, décembre 2025

❖ ASILE

- ***Afghanistan***

Groupe social des femmes afghanes/ la seule appartenance ne suffit plus

Après la décision de la CJUE[4] et la position de la CNDA[5] reconnaissant les femmes afghanes comme un groupe social protégé, le Conseil d'État précise que cette appartenance ne suffit pas à elle seule pour obtenir le statut de réfugié.

La requérante, absente à l'audience, avait été reconnue réfugiée par la CNDA en raison de son appartenance à ce groupe.

Le Conseil d'État annule cette décision, estimant qu'il appartient au demandeur de fournir des éléments circonstanciés (familiaux, géographiques, sociologiques) démontrant les risques personnels encourus en cas de retour.

En l'espèce, ces éléments n'étaient pas établis, malgré la mention de la scolarisation des filles et l'appartenance du mari à la mouvance talibane.

L'affaire est renvoyée à la CNDA.

Conseil d'Etat 26 décembre 2025 n°501218

Pour aller plus loin

Conclusions de Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public

Occidentalisation/ actualisation de l'analyse sur les risques liés à un profil « occidentalisé »

La Cour actualise et redéfinit le canevas d'analyse des moyens tirés de l'occidentalisation allégués par des demandeurs du fait de leur séjour en Europe et de leur insertion dans des sociétés d'accueil régies par des normes et des valeurs opposées à celles en vigueur dans leur pays d'origine.

Elle juge ainsi, 4 ans après la décision de référence du 29 novembre 2021[6] qu'il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les talibans, d'un profil « occidentalisé », ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, d'apporter à la Cour tous les éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil de manière irréversible,

[4] CJUE 4 octobre 2024 aff. C-608/22 et C-609/22

[5] CNDA 11 juillet 2024 n°24014128

[6] CNDA 29 nov. 2021. n° 21025924 C+

ou de démontrer la crédibilité du risque que les autorités talibanes lui imputent, à titre individuel et à raison de ses conditions de vie hors du pays, une opposition d'ordre politique ou religieuse l'exposant à un risque réel de subir des persécutions.

Les éléments avancés de façon récurrente au soutien de l'occidentalisation alléguée, apprentissage de la langue française, activités associatives, démarches d'insertion sociales et professionnelle, présence sur les réseaux sociaux, ne témoignent pas, par eux-mêmes, de l'acquisition pérenne de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.[7]

CNDA 11 décembre 2025 n° 25008029 C+

ℹ️ Quelques semaines auparavant, la Cour reconnaissait la qualité de réfugié à un ressortissant afghan du fait de ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de l' « occidentalisation » de son profil. Sans examiner les raisons invoquées par le requérant pour expliquer sa fuite du pays avant la chute du précédent régime, la Cour a considéré que pouvait être caractérisé « *le risque sérieux qu'il puisse être perçu comme « occidentalisé » en cas de retour en Afghanistan par les autorités talibanes* ». Les juges se sont appuyés pour cela sur les propos du requérant sur ses conditions de vie en France et son attachement profond à la liberté et aux droits humains et sur l'incompatibilité de sa passion pour la musique avec l'idéologie talibane.[8]

PS2 (non)/ les risques réels et personnels ne peuvent reposer sur des considérations générales

Le Conseil d'État annule une décision de la CNDA accordant la PS2 à un ressortissant afghan.

La Haute juridiction considère qu'en se fondant sur des considérations générales, la Cour n'a pas caractérisé les risques réels et personnels que le requérant pourrait courir de subir des traitements inhumains ou dégradants. Selon elle, la Cour a, par suite, commis une erreur de droit.

Conseil d'Etat 31 décembre 2025, n°494106

Pour aller plus loin

Post de Franck Lévy, avocat, LinkedIn, janvier 2026

[7] Source : « *Afghanistan : risques liés à un profil occidentalisé* », CNDA, 13 janvier 2026

[8] CNDA 27 novembre 2025 n°24028157 (non publié)

- ***Cisjordanie***

CG/ Palestiniens de Cisjordanie sous protection UNWRA/ éligibilité au statut de réfugié

Compte tenu de la situation sécuritaire et humanitaire actuelle en Cisjordanie, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) juge aujourd'hui que les Palestiniens de Cisjordanie relevant de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA) peuvent demander le statut de réfugié en France. En effet, leur protection sur place, par cet office de l'ONU, ne peut plus être assurée à l'heure actuelle.

S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 juin 2024 (affaire C-563/22), la CNDA a relevé, d'une part, que la Cisjordanie connaît une situation sécuritaire très dégradée du fait de l'intensification des actions militaires menées dans la zone et, d'autre part, que sont entrées en vigueur fin janvier 2025 deux lois israéliennes interdisant les activités de l'UNRWA en Israël.

C'est pourquoi la Cour a accordé à un demandeur d'asile palestinien de Cisjordanie le statut de réfugié après avoir notamment vérifié qu'il n'avait pas commis de crime contre la paix, de crime de guerre ou de crime grave de droit commun qui aurait justifié qu'il soit exclu du bénéfice de l'asile. Cette protection a été accordée au demandeur par la CNDA en application du second paragraphe de l'article 1er, D de la convention de Genève de 1951 qui prévoit que les personnes qui ne bénéficient plus d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), bénéficient de plein droit du statut de réfugié.

Pour rendre sa décision, la CNDA s'est appuyée notamment sur les points de situation du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, les publications de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les déclarations du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, les données des organisations non gouvernementales *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) et ACAPS, ainsi que sur l'avis consultatif rendu le 22 octobre 2025 par la Cour internationale de justice sur saisine de l'Assemblée générale des Nations unies.

La Cour avait déjà conclu à l'ineffectivité de la protection de l'UNRWA dans la Bande de Gaza dans une précédente décision rendue le 13 septembre 2024.[9]

CNDA 8 décembre 2025 n°24019510, C+

Pour aller plus loin

Post de Replick - Droit des étrangers, LinkedIn, décembre 2025

[9] Source : *Cisjordanie : au vu de la situation sécuritaire et humanitaire actuelle, les Palestiniens relevant de la protection de l'UNRWA peuvent bénéficier du statut de réfugié,* CNDA, 9 décembre 2025.

- ***Demande d'asile de l'enfant mineur***

Les craintes d'un enfant ne lui sont pas propres si son parent a invoqué les mêmes pour son aîné

Pour le Conseil d'État, l'appréciation des craintes propres d'un enfant né après le rejet des demandes d'asile de ses parents s'effectue par rapport à celles déjà invoquées par ces derniers en leur nom propre mais aussi au nom d'éventuels frères et sœurs.

Dans une décision du 13 novembre 2025, le Conseil d'État précise que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) n'a pas à procéder à un entretien sur les craintes d'un enfant né après le rejet définitif des demandes d'asile de ses parents, si les craintes d'un frère ou d'une sœur de l'enfant portant sur des craintes similaires ont déjà été examinées par les instances de l'asile. Dit autrement, un enfant n'a de craintes propres justifiant un entretien que si celles-ci se distinguent de celles de ses parents et de celles déjà présentées pour ses frères et sœurs par les parents.

Dans le cas d'espèce, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) avait renvoyé à l'Office la demande d'un enfant qui, né après le rejet définitif des demandes d'asile de ses parents, n'y avait pas bénéficié d'un entretien, en se bornant à relever, pour estimer que les craintes invoquées par l'intéressé lui étaient propres, qu'elles étaient distinctes de celles de ses parents. Toutefois, pour le Conseil d'État, la Cour aurait également dû rechercher si les craintes de l'enfant « différaient de celles déjà invoquées dans le cadre des demandes présentées par son père et sa mère au nom de sa sœur aînée ».

En adoptant cette solution, le Conseil d'État semble valider la position déjà retenue par la Cour dans des décisions antérieures (CNDA, 6 nov. 2024, n° 24014129 ; CNDA, 6 nov. 2024, n° 23041785). La lecture des conclusions du rapporteur public laisse toutefois entendre que cette solution n'est valable que si l'aîné était déjà né lors de l'examen des craintes des parents. Elle ne vaut, autrement dit, que si sa demande aurait dû être traitée dans le cadre de l'examen de celle de ses parents, conformément à la jurisprudence établie à ce sujet (CE, 27 nov. 2023, n° 472147). La solution retenue pour le droit à l'entretien du dernier né pourrait donc être différente si l'aîné, également débouté, était lui aussi né après le rejet des demandes d'asile de ses parents.[10]

Conseil d'Etat 13 novembre 2025 n°498843

Pour aller plus loin

Conclusions de Clément MALVERTI, rapporteur public

[10] Source : « *Les craintes d'un enfant ne lui sont pas propres si son parent a invoqué les mêmes pour son aîné* », Editions législatives, 25 novembre 2025 (article réservé aux abonnés)

- ***Fin de protection***

Révocation de la PS/ une mise en examen suffit

En l'espèce, la CNDA avait annulé une décision de l'OFPRA mettant fin à la PS d'un ressortissant syrien à la suite de sa mise en examen dans la cadre d'une instruction criminelle. Saisi par l'OFPRA, le Conseil d'Etat annule la décision de la Cour.

La Haute juridiction estime « *que l'exclusion de la protection subsidiaire est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans le crime grave peut être imputée personnellement au bénéficiaire la protection subsidiaire* » et qu'il appartient à la Cour « *de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans un tel crime* ».

Le Conseil d'Etat estime qu'en se fondant sur ces seules circonstances, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits.

Remarque : Pour ce faire, le Conseil d'Etat relève qu'en application de l'article 80-1 du code de procédure pénale, une mise en examen ne peut être prononcée que s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne concernée ait pu participer à la commission des infractions.

Conseil d'Etat 31 décembre 2025 n°498184

Pour aller plus loin

Conclusions de Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public

Post de Franck Lévy, avocat, LinkedIn, janvier 2026

- ***Placement en rétention et assignation à résidence***

Rétention et assignation à résidence des demandeurs d'asile : publication du décret d'application de la loi du 11 août 2025

Ce texte ajuste les règles relatives à l'assignation à résidence et au placement en rétention des demandeurs d'asile, notamment en modifiant les délais et les procédures, et en précisant les conditions d'application de lois récentes sur l'immigration et la rétention.

Parmi les changements clés, on note une modification des articles concernant la demande d'asile (délai pour la demande complète) et la durée de la rétention (remplacement de "quatre jours" par "quatre-vingt-six heures").

Points clés du décret :

- Modification des articles du CESEDA : Le décret touche plusieurs parties du code, notamment les chapitres sur l'assignation à résidence et la rétention des demandeurs d'asile.

- Délai pour la demande d'asile : L'article R. 531-2 est modifié pour clarifier le délai de 21 jours pour soumettre une demande d'asile complète après réception de l'attestation.

- Délai de rétention : Le décret remplace "quatre jours" par "quatre-vingt-seize heures" dans plusieurs articles (comme R. 742-1), ajustant les durées initiales de rétention.

- Application des lois récentes : Il précise les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025, facilitant le maintien en rétention des étrangers condamnés pour des crimes graves.[11]

Décret n° 2025-1345 du 26 décembre 2025 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Remarque : Le décret ne prévoit pas de mesures d'application du deuxième alinéa de l'article L.523-1 du CESEDA qui permet d'assigner à résidence voire placer en rétention un demandeur d'asile qui présente sa demande à une autre autorité que le préfet. En effet, le Conseil d'État a jugé que ce n'était pas conforme au droit de l'Union.

- ***Sierra Leone***

PS2/ société Poro et environnement familial traditionnel

La CNDA accorde le bénéfice de la PS à deux enfants sierra-léonais du fait de leur exposition à des atteintes graves en cas de retour en Sierra Leone en raison de leur environnement familial très traditionnel et de membres de la société *Poro*.

La société *Poro* est une institution culturelle réservée aux hommes, présente en Sierra Leone ainsi qu'au Libéria et en Côte d'Ivoire. Elle a pour vocation d'éduquer les garçons, de leur transmettre des secrets spirituels et des pouvoirs de sorcellerie. Leurs membres sont admis par initiation et sont tenus de respecter un ensemble de lois et de protocoles. Comme l'indique le rapport mentionné par la CNDA dans sa décision, la société revêt une importance sociale et politique qui concerne la majorité des hommes sierra-léonais et ses membres ne sont pas inquiétés par les autorités, celles-ci refusant de s'immiscer dans les conflits à caractère traditionnel.

Refusant de protéger le père des enfants qui faisait également état de craintes à l'égard de cette société, la Cour tient pour établies celles des enfants qu'elle regarde comme personnelles et actuelles. Elle envisage comme vraisemblable que les enfants « *soient exposés à des traitements inhumains ou dégradants, constitutifs d'une atteinte grave, dans le cadre d'initiations imposées par la société Poro, ou en raison de l'absence d'initiation dans le cas ou leurs parents parviendraient à les soustraire à ces rites initiatiques dégradants* ».

CNDA 8 octobre 2025 n^{os} 25020273 et s. (non publié)

[11] Source : Post d'Actu Migrant, LinkedIn, janvier 2026

- ***Soudan***

CG/ Darfour occidental/ persécutions systématiques de l'ethnie Massalit

La CNDA relève que les Forces de soutien rapide (FSR) soudanaises et les milices arabes Janjawid contrôlent la majeure partie du territoire du Darfour occidental. Elle considère que ces groupes soumettent le groupe ethnique Massalit à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématique, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique.

CNDA 13 octobre 2025 n°25003424

Pour aller plus loin

« *La CNDA reconnait la qualité de réfugié d'un Massalit du Darfour Occidental, dont l'ethnie est particulièrement visée par les Forces de soutien rapide (FSR)* », CNDA, 3 décembre 2025

- ***Syrie***

Syrie : les nouvelles orientations européennes en matière d'asile

Un an après la chute du régime de Bachar al-Assad, l'Union européenne a mis à jour ses orientations en matière d'asile. Les changements annoncés pourraient avoir des conséquences sur les demandes de protection d'environ 110 000 Syriens qui attendent toujours une décision.

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a publié une mise à jour complète de ses orientations sur la Syrie.

Le nouveau guide "présente une évaluation des besoins en matière de protection internationale découlant de l'évolution de la situation en Syrie", indique un communiqué de presse du 3 décembre.

Ces orientations ont pour but d'aider les autorités nationales à évaluer les demandes d'asile des Syriens et de "favoriser la convergence des décisions en matière d'asile au niveau de l'UE".

Les nouvelles orientations estiment notamment que "les personnes à risques liés au service militaire, comme pour les déserteurs, ainsi que les autres opposants à l'ancien régime d'al-Assad, ne sont plus exposées à un risque de persécution".

Catégories de personnes susceptibles d'être encore exposées à des risques

Certaines catégories de personnes restent toutefois exposées à des risques et pourraient prétendre au statut de réfugié, en fonction de l'évaluation de leur situation individuelle.

Cela concerne notamment :

- Les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles en dehors de l'hétéronormativité

- Les personnes qui étaient associées à l'ancien gouvernement syrien

- Les membres de groupes ethniques et religieux comme les alaouites, les chrétiens, les Kurdes et les druzes. Toutefois, les directives précisent que chaque cas sera évalué individuellement, car "les actes de persécution à l'encontre des chrétiens et des personnes perçues comme ayant transgressé des lois, normes ou codes religieux ou moraux sont rares".

- Les personnes craignant d'être enrôlées de force ou recrutées comme enfants soldats par les forces kurdes

- Les personnes perçues comme opposées aux Forces démocratiques syriennes (FDS), une coalition de combattants kurdes, provenant notamment de la milice des YPG

- Les journalistes et autres professionnels des médias

- Les femmes et les filles

- Les enfants

- Les Palestiniens qui ne bénéficient plus de la protection ou de l'aide de l'UNRWA en Syrie devraient continuer à se voir accorder "le statut de réfugié ipso facto".

Les catégories de personnes qui ne seront probablement pas éligibles à la protection

Il existe également des catégories de personnes qui ne pourront éventuellement plus prétendre à un statut de protection :

- Les personnes qui demandent la protection pour éviter d'être enrôlées dans une force armée qu'elles jugent contraire à leurs valeurs.

- Les Arabes sunnites, "pour le simple fait d'être des arabes sunnites".

La situation sécuritaire s'est "améliorée mais reste instable"

Selon les nouvelles directives, la situation sécuritaire en Syrie s'est désormais "améliorée mais reste instable".

Les violences aveugles persistent, mais elles sont considérées comme "peu importantes" dans la plupart des régions qui composent la Syrie. L'agence estime qu'il n'y a "aucun risque réel de préjudice grave dans le gouvernorat de Damas".[12]

Country Guidance: Syria, EUAA, décembre 2025

PS3/ gouvernorat d'Alep/ violence niveau préoccupant et vulnérabilité particulière

L'OFPRA admet un ressortissant syrien, originaire du gouvernorat d'Alep, au bénéfice de la PS au regard de la situation de conflit armé prévalant actuellement en Syrie.

Remarque : Le demandeur et son épouse, bénéficiant d'un programme de relocalisation depuis la Grèce, avaient été entendus une première fois en octobre 2024. La chute du régime de Bachar Al-Assad en décembre de la même année avait conduit l'Office à suspendre l'instruction des demandes d'asile de ressortissants syriens compte tenu de l'instabilité de la situation dans le pays. Ce n'est qu'en octobre 2025 qu'il a de nouveau entendu le couple et qu'il s'est prononcé sur leur demande et par la même, sur la situation sécuritaire dans le gouvernorat d'Alep.

[12] Source : « *Syrie : les nouvelles orientations européennes en matière d'asile* », Infomigrants, 12 décembre 2025

En l'absence d'éléments probants, l'Office écarte une protection fondée sur les craintes du demandeur, de confession sunnite, vis-à-vis des nouvelles autorités syriennes qui, selon ce dernier, le considéreraient comme un mécréant et lui imputeraient des opinions politico-religieuses contraires aux normes qu'elles prônent.

En revanche, l'OFPRA juge que, compte tenu de la situation sécuritaire prévalant dans le gouvernorat d'Alep le demandeur et de sa situation personnelle caractérisée par une vulnérabilité particulière, doit être regardé comme pouvant être exposé de manière individuelle à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

OFPRA 20 octobre 2025 M. A. (non publié)

- ***Autres décisions***

CG/ Sierra Leone/ société Bondo/ femmes non excisées/ GS

CNDA 8 octobre 2025 n°25020279 et 25020488 (non publié)

❖ CMA

- ***Hébergement***

CADA/ nouveau modèle de convention type entre l'Etat et les gestionnaires

Un nouveau décret modifiant le CASF porte sur les conventions conclues entre l'Etat et les CADA et sur les relations avec les usagers. Il fixe les stipulations de la convention type conclue entre les préfets de département et les opérateurs gestionnaires de CADA.

Ce décret remplace le décret du 30 décembre 2015[13] désormais abrogé.

Remarque : Les règles fixées par le décret s'appliquent aux conventions conclues entre l'Etat et les opérateurs gestionnaires de CADA depuis le 5 janvier 2026, date de l'entrée en vigueur du décret.

Décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles

Pour aller plus loin

« *Asile : que contient la nouvelle convention conclue entre l'Etat et les Cada ?* », ASH, 7 janvier 2026[14]

- ***Refus ou fin des CMA***

Le refus de transfert vers un autre centre d'hébergement n'est pas un motif de retrait des CMA

Constatant qu'une demandeuse d'asile n'avait ni abandonné son centre d'hébergement ni retiré sa demande de protection internationale ou renoncé implicitement à celle-ci, la CJUE juge que le bénéfice des CMA ne pouvait lui être retiré ou réduit pour ces motifs.

Elle précise toutefois que la directive *accueil* permet aux EM d'infliger une sanction en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement. Selon la Cour, le refus de transfert dans un logement adapté à sa situation persiste sans motif légitime est susceptible de constituer un manquement grave aux règles applicables au centre d'hébergement qui a initialement accueilli le demandeur et, de ce fait, d'entraîner l'imposition d'une sanction. La Cour précise que cette sanction ne peut consister à retirer le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ni, d'une autre manière, à priver le demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

CJUE 18 décembre 2025 aff. C-184/24

[13] Décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015

[14] Article réservé aux abonnés.

❖ BPI

- ***Naturalisation***

Pas de rejet pour activisme politique au sein du pays d'origine et manque de loyalisme si motif de reconnaissance du statut de réfugié

En l'espèce, un ressortissant guinéen arrivait en France en 2012 pour réaliser des études. En 2019, il devenait membre actif de la Fédération de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en France. Puis, il décidait de repartir dans son pays d'origine en 2020. En 2021, le requérant est revenu en France afin de solliciter une protection internationale. En effet, il craignait d'être exposé à des persécutions en raison de son activisme politique précité. La CNDA lui accordait alors le bénéfice de la protection internationale.

Le requérant déposait, plus tard, une demande de naturalisation par décret. Or, sa demande était refusée notamment au motif "*qu'il avait conservé des liens forts avec son pays d'origine, la Guinée, puisqu'il était, depuis 2019, un membre actif de* [l'UFDG] *en France*". Le ministre avançait un défaut de loyalisme.

Or, à cet égard, le TA de Nantes énonce : "*L'activisme politique* [du requérant] *au sein de l'UFDG et les menaces pour sa sécurité et pour sa vie qui en ont résulté pour lui lors de son séjour en Guinée entre décembre 2020 et avril 2021 ayant justifié son admission au bénéfice de l'asile en France* (...), *le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à opposer à l'intéressé son défaut de loyalisme, lequel ne saurait reposer sur la seule circonstance d'activités politiques antérieures à son admission au statut de réfugié politique*."[15]

TA Nantes 16 septembre 2025 n°2303461

[15] Source : Post de Replick - Droit des étrangers, LinkedIn, novembre 2025

❖ LECTURES

Asile

« *Vivre sans cash aujourd'hui. L'expérience des demandeur×euses d'asile en France* », Hélène DUCOURANT, Université Gustave Eiffel, Latts CNRS , 5 janvier 2026

« *L'audience à la CNDA* », podcast Etrange droit, décembre 2025

Veille sociale & juridique, novembre 2025, FTDA

Veille sociale & juridique, décembre 2025, FTDA

BPI

« *L'ANEF et les bénéficiaires de la protection internationale* » , podcast Etrange droit, décembre 2025

Droit des étrangers

« *L'expérimentation de l'instruction « à 360 degrés» des demandes de titres de séjour: clap de fin?* », LPS n°4, GISTI, novembre 2025.

« *Démarches numériques : rappel de jurisprudence important sur les plateformes numériques et les décisions implicites à l'attention de tous les praticiens et avocats qui interviennent en droit des étrangers* », post de Didier ISRAEL, président de Chambre en TA, LinkedIn, décembre 2025

MNA

Rapport annuel d'activité 2024, Mission nationale mineurs non accompagnés, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, septembre 2025

« *Les droits des jeunes isolé·es en danger* », guide pratique et juridique, la Cimade, novembre 2025

Autres

« *Comprendre l'exil des Afghan·es vers l'Europe* », fiche n°18, Désinfox-Migrations, octobre 2025

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne

****

Le Bulletin d'actualité juridique sur l'asile est produit par le service juridique de la mission Asile de Forum réfugiés.

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez prendre contact par mail à direction@forumrefugies.org